

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPG

La Gragnodière
CD N 10
33810 Ambès

Références : 2026-512
Code AIOT : 0005200256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- réception de produits par navire,
- réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers suivants :

- essences (super sans plomb 98) ;
- gazole;
- RBOB (Base éthanolable);
- éthanol;
- ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'Ambès est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Volume rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Porter à connaissance : « Accueil de camions motorisés au	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	GNV»			
10	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'une notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98, paragraphe II	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis, le 30 septembre 2025, le dossier de réexamen quinquennal de son étude de dangers, conformément aux dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020, lequel fixait l'échéance de ce réexamen au 1er septembre 2025. Ce dossier conclut à la nécessité de procéder à une mise à jour de l'étude de dangers.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de cette notice de réexamen.

Elle donne lieu à plusieurs observations et demandes de compléments, détaillées dans le présent rapport, portant notamment sur :

- les substances à prélever en situation accidentelle ;
- les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les nœuds papillon associés ;
- le porter à connaissance relatif aux camions motorisés au GNV ;
- le Plan de Maîtrise des Impacts Industriels (PM2I).

Ces demandes de compléments n'ont toutefois pas vocation à remettre en cause la recevabilité de la notice de réexamen sur le fond.

En conséquence, l'Inspection des installations classées proposera de **donner acte du réexamen de l'étude de dangers 2025**, parallèlement au présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98, paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers-Réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les 5 ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 30/09/2025, le dossier de réexamen quinquennal de son étude de dangers en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2020 qui fixait pour échéance la date du 01/09/2025. Ce dossier conclu sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. L'instruction de la notice de réexamen par l'Inspection donne lieu à plusieurs observations/demandes de complément formulées dans le présent rapport (notamment sur les sujets suivants : substances à prélever en situation accidentelle, MMR et noeuds papillon, PAC camions motorisés GNV, PM2I). Toutefois, elle ne remettent pas en cause cet examen. Ainsi, L'Inspection des installations classées propose de donner acte au ré-examen de l'étude de dangers 2025 de l'établissement EPG et de fixer la nouvelle échéance pour le prochain réexamen au 30 septembre 2030 (5 ans après la date de remise de la notice de réexamen) sous réserve d'absence d'évènement (modifications substantielles notamment) nécessitant une révision de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : La dernière mise à jour du POI date de décembre 2024. Elle intègre toutefois l'annexe 3J qui est un rapport de SOCOTEC du 9/02/2026, relatif aux premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois : l'exploitant complète son POI (cf. point de contrôle suivant). Il veille à ce que les modifications apportées soient également visibles dans le sommaire (la date de la révision du POI doit être cohérente avec les deniers ajouts).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Dans le cadre de sa notice de réexamen, EPG a transmis un inventaire des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie (Référence du document rédigé par EGI: 020318-02-EX-03001 - Révision 2 du 02/06/2026 - 166 pages). Cette étude a été établie en accord avec le DT n° 126 (guide professionnel reconnu par le ministère - version juin 2023) et a permis de déterminer pour chaque scénario incendie une hiérarchisation des produits de décomposition. La révision 2 de cet inventaire porte sur l'ajout des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie des stockages d'additifs selon la méthode proposée dans le guide technique GESIP 2025/01 « Produits de décomposition des additifs des carburants ». Le jour de l'inspection, le POI a été consulté par sondage. L'exploitant nous a indiqué que la liste des substances recherchées dans les différents milieux se trouvait dans le rapport de SOCOTEC annexé au POI (Référence du document rédigé par SOCOTEC: E61B2/26/212 - 9 février 2026 - Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle - Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis). L'Inspection constate que les substances recherchées mentionnées dans le rapport de SOCOTEC (page 7/25) ne sont pas les mêmes que celles présentées dans le rapport de EGI (page 166/166). Par exemples, les substances suivantes n'apparaissent pas dans le rapport de SOCOTEC: HCl, NOx, poussières. Nota: dans le rapport de SOCOTEC, les substances sont classées en fonction du produit (Essence, Gasoil, etc...) alors que dans le rapport de EGI les substances sont classées par scénario accidentel. L'exploitant indique que le contrat avec SOCOTEC a été rédigé dans le cadre d'une convention d'assistance avec TEPESA (qui gère plusieurs dépôts pétroliers en France). Le rapport réalisé par EGI n'a peut être pas été pris en compte.

Dans le rapport de EGI (page 14/166), il est indiqué que les émulseurs stockés sur le site de l'EPG sont le Polypetrofilm 3/3 et le Fluoropolydol. Aujourd'hui, le nouvel émulseur utilisé, sans fluor, est le FOAM MASTER 3-3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois: L'exploitant examine l'impact du changement d'émulseur au regard des substances recherchées identifiées dans le rapport de EGI. Il met en cohérence la liste des substances recherchées établie par EGI (élaborée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers) et celle établie par SOCOTEC (élaborée dans le cadre de la prestation de réalisation des 1ers prélèvements et intégrée au POI) et justifie la liste définitive retenue. Il met à jour son POI en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a passé un contrat avec SOCOTEC, membre du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA), pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas de situation incidentelle/accidentelle. C'est donc SOCOTEC qui réalise les prélèvements et qui apporte le matériel nécessaire. L'Inspection a consulté le contrat passé avec SOCOTEC. Il est valable sur la période "Avril 2026 - Mars 2027" avec la mention "renouvellement du contrat par tacite reconduction".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le système d'astreinte mis en place avec SOCOTEC rend le prestataire disponible 24H/24, 365j/an avec une intervention sous 4h. La procédure de déclenchement de l'astreinte pour intervention de SOCOTEC est annexée au POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : cf. points de contrôles 2 et 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois:

Suite à la mise en cohérence de la liste des substances recherchées établie par EGI (élaborée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers) et celle établie par SOCOTEC (élaborée dans le cadre de la prestation de réalisation des 1ers prélèvements et intégrée au POI), l'exploitant met à jour son étude de dangers le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Pour rappel, les constats suivants ont notamment été rédigés lors de l'inspection du 19-03-2024: 1) L'exploitant a engagé un travail de remise à plat de ses MMR et des documents associés permettant de justifier les critères efficacité, indépendance, cinétique et testabilité et maintenance. L'exploitant veillera à intégrer dans la notice son travail sur la fiabilisation des MMR du dépôt et conclura sur les actions d'amélioration envisagées dans le cadre de son travail de remise à plat des fiches MMR (ex : doublement des détections liquides voire gaz, réflexion sur la mise en sécurité globale du dépôt suite au déclenchement d'une MMRI, ...). 2) Constat relatif à l'indépendance des MMR (repris en annexe confidentielle) -- Lors de l'inspection du 9 juin 2026, il a été constaté que: 1) Les détecteurs d'hydrocarbures Liquides sont doublés pour les cuvettes des réservoirs de gazole, d'Ethanol et d'EMAG (2 technologies différentes). Concernant les cuvettes des réservoirs "Essence", les détecteurs GAZ sont aussi doublés (mais avec la même technologie). A noter que la cuvette du réservoir d'Ethanol dispose également d'un détecteur gaz spécifique Ethanol. Les détails sont fournis en annexe confidentielle. L'exploitant indique que le doublement des détections rend le système plus fiable. Même si le temps de réponse est probablement optimisé, cet élément n'a pas été pris en compte/modifié dans les fiches de vie des MMR. L'Inspection relève d'ailleurs que suite à ces évolutions, les fiches de vie des MMR (annexe 12 de l'EDD) n'ont pas été modifiées (par exemple: paragraphe "dimensionnement et positionnement adapté " fiche MMR1). Ces nouveaux détecteurs installés sont des MMR. Ils sont donc testés, maintenus, etc... au même titre que ceux déjà en place initialement. --> le plan d'implantation des détecteurs présentés par l'exploitant le jour de l'inspection pourrait

utilement être inséré dans l'EDD du site. Lors de la visite terrain, il a été constaté en salle de contrôle que les détecteurs hydrocarbures Liquides étaient identifiés sous un titre : "détecteurs VAPEUR". --> l'exploitant modifie cette coquille sur l'écran de la salle de commande. Concernant la mise en sécurité de toute le dépôt sur détection de n'importe quelle MMR, l'exploitant indique que le système a été mis en place et qu'il est opérationnel. 2) Constat relatif à l'indépendance des MMR Ce point est intégralement repris en annexe confidentielle. --> L'exploitant devra apporter des réponses aux questions de l'Inspection. Les modifications éventuelles qui seront apportées ne remettent pas en cause la prise en compte des MMR ni les conclusions de l'EDD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant prend en compte les remarques formulées par l'Inspection et apporte les modifications nécessaires dans son EDD. Sous 1 mois, il opère à la modification à apporter en salle de contrôle, relative à l'identification des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Volume rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette rétention
Prescription contrôlée : 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :- de la diminution du niveau de liquide en feu ;- du débit de fuite éventuel ;- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;- de la durée prévisible de l'intervention.
Constats : La lecture des pages 16 et 17 du TITRE I de l'EDD indique que le volume des rétentions seraient insuffisants. Il manquerait :

-342m3 pour la cuvette ABCD; -607m3 pour la cuvette JK. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la cuvette EFGH est aussi concernée. Le constat vient de mesures topographiques réalisées régulièrement et explique cela par l'érosion/le tassement des merlons de terre. Il a ajouté que des actions correctives avaient été mises en œuvre, que les travaux sont terminés depuis mai, et qu'il ne reste qu'à procéder aux mesures de vérification de la cuvette JK. Lors de la visite terrain des appoints de terre récents ont été constatés par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant confirme à l'Inspection que les cuvettes de rétention disposent d'un volume conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Porter à connaissance : « Accueil de camions motorisés au GNV »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II
Thème(s) : Autre, Modification
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Page 5 de la notice de réexamen de septembre 2025, l'exploitant indique avoir déposé un Porter A Connaissance (PAC) "Accueil de camions motorisés au GNV" (avril 2021). Lors de l'instruction de la notice de réexamen, l'Inspection n'avait pas connaissance de ce document. Après questionnement, l'exploitant a répondu qu'il ne retrouve pas de justificatif de transmission de ce Porter à Connaissance à M. le Préfet ni aux services de la DREAL. Par ailleurs, page 20 de la notice, il est précisé que le PAC a été établi en accord avec le Guide GESIP version mars 2020. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que le guide GESIP "Accès aux véhicules ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargement déchargement de marchandises dangereuses" a été mis à jour en 2023 (ed. 27/10/2023). L'exploitant a expliqué avoir rédigé le PAC lorsque le guide GESIP est paru en 2020 en prévision de l'accueil de ce type de motorisation, mais dans les faits il n'a jamais été sollicités depuis par les transporteurs pour accéder au site avec des tracteurs à motorisation GNV.

La version 2023 du guide n'a pas été utilisée car intervenue après l'élaboration du dossier PAC. L'exploitant précise qu'il aurait dû l'analyser et l'actualiser dans le cadre de la Notice de réexamen. Il ajoute qu'après questionnement du bureau d'étude qui l'accompagne sur la rédaction de la Notice et l'EDD, les conclusions du PAC de 2021 ne seraient pas modifiées. Pour information, l'exploitant a une fiche réflexe dédiée à ce sujet dans son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection son PAC relatif à l'Accueil de camions motorisés au GNV actualisé, en s'appuyant sur nouvelle version du guide GESIP de 2023 "Accès aux véhicules ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargement/déchargement de marchandises dangereuses".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicités de contrôles/Vitesse de corrosion/Absence d'anomalie

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;

- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection le "Programme d'inspection et de maintenance des réservoirs" (dernière version : 23/12/2025).

L'Inspection a formulé 2 remarques sur ce document, reprises en annexe confidentielle.

Aussi, l'Inspection a été amenée à parcourir très brièvement deux rapports relatifs au contrôle décennal de bacs. Trois demandes figurent en annexe confidentielle; elles portent notamment sur l'exhaustivité des contrôles lors des décennales et sur la justification de l'aptitude des bacs à repartir en exploitation pour 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois:

L'exploitant répond aux différentes remarques et demandes formulées par l'Inspection.

En particulier, il complète les deux rapports de contrôle "décennal" et justifie que ces derniers ont permis de remettre en service les bacs (A et J) jusqu'à la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois